

## **PIECE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA GESTION DES PLANS D'EAU DANS LE CADRE DE LA SCISSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES LACS DE L'ESSONNE**

Les lacs de Viry-Châtillon et Grigny s'étendent sur 98 ha, dont 5 ha de zones humides, et constituent ainsi un des plus grands plans d'eaux d'Ile de France, qui plus est en milieu urbain dense.

Le site est classé en Espace Naturel Sensible (ENS), ainsi qu'en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 "Vallée de Seine de St-Fargeau à Villeneuve Saint-Georges" et répertorié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) comme réservoir de biodiversité écologique de la trame verte et bleue.

Son alimentation en eau se fait par le ruissellement (bassin versant de 810 ha) et par les nappes.

### **La situation patrimoniale et juridique**

Les lacs de Viry-Châtillon et Grigny résultent de l'exploitation de carrières de sable, appartenant à la Compagnie Sablières de la Seine, ayant cessé son activité dans les années 50 et sont donc artificiels. Lorsque l'exploitation des carrières a pris fin, la ville de Viry-Châtillon a acquis un certain nombre de parcelles, y compris sur le territoire administratif de Grigny, afin d'y développer un ensemble de sports nautiques.

- La Commune de Viry-Châtillon est propriétaire :
  - Du lac de l'Amiral Merveilleux du Vignaux
  - De l'étang des Noues de Seine
  - De l'étang de la Justice
  - D'une partie de l'étang de la Place Verte
  - D'une partie de l'étang de la Plaine Basse
- Le territoire communal de Viry-Châtillon s'étend sur :
  - Le lac de l'Amiral Merveilleux du Vignaux
  - L'étang des Noues de Seine
  - Soit environ 34 ha
- La Commune de Grigny est propriétaire :
  - D'une partie de l'étang de la Place Verte
  - D'une partie de l'étang de la Plaine Basse
  - De l'étang de l'Arbalète
- Le territoire communal de Grigny s'étend sur :
  - L'étang de la Justice
  - L'étang de la Place Verte
  - L'étang de la Plaine Basse
  - L'étang de l'Arbalète
  - Soit environ 64 ha

*Les lacs n'ont pas été classés dans le domaine public fluvial et relèvent donc du domaine privé des collectivités. Par contre, les berges et les parcelles riveraines des lacs de l'Essonne, toutes accessibles puisqu'ayant été spécialement aménagées pour la promenade piétonne et cycliste, affectées donc à l'usage direct du public, relèvent par principe du domaine public communal.*

*S'agissant des plans d'eaux et de leurs abords de Viry-Châtillon et Grigny, les communes sont responsables du pouvoir de police générale sur leur territoire respectif, mais le Préfet est responsable de la police spéciale de la navigation intérieure (notamment voile, ski nautique, plongée, baignade ...) et de la pêche (les communes restant titulaires du droit de pêche sur leurs propriétés).*

### **Un important programme de travaux**

Dans les années 80, du fait en particulier du développement de l'urbanisation aux alentours des plans d'eaux, la qualité de l'eau s'est fortement détériorée. En 1988, puis 1992, de fortes pollutions accidentelles, ayant généré des phénomènes d'eutrophisation intenses et à l'asphyxie des plans d'eaux, ont conduit à la mobilisation des communes de Grigny et Viry-Châtillon pour la recherche de solutions de préservation durable de ce site remarquable.

Avec le soutien de la Région Ile de France, du Département de l'Essonne et du Syndicat de la Vallée de l'Orge Aval, la première étape a consisté en la réalisation en 1995 d'un diagnostic écologique détaillé et en l'élaboration d'un programme de travaux.

Considérant l'ampleur des travaux à mener sur l'ensemble des plans d'eaux pour rétablir la qualité environnementale du site et le protéger des pollutions, les 2 communes se sont accordées sur la création d'un Syndicat à Vocation Unique, qui a vu le jour en 1998, sous le nom de SIVU de mise en valeur des lacs de Viry-Châtillon et Grigny. L'arrêté préfectoral du 4 février 1998 précise en son article 2 : *le Syndicat a pour objet l'étude et la réalisation des travaux de dépollution et d'aménagement des lacs situés sur le territoire des communes de Grigny et Viry-Châtillon dans l'objectif de conforter leur vocation de site public de loisirs et d'espace naturel à privilégier.*

En 2000, le SIVU signe avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Région Ile de France et le Département de l'Essonne un Contrat de bassin, arrêtant un vaste programme de travaux répondant aux principaux besoins suivants :

- Restaurer les berges,
- Améliorer l'accessibilité adaptée à chaque usage (observatoires, pontons de pêche, sentiers découverte, chemins viabilisés, accès pour personnes à mobilité réduite, ...),
- Préserver la faune et la flore,
- Restaurer la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques et humides,
- Améliorer la qualité de l'eau,
- Intégrer le site dans le patrimoine environnant,
- Maîtriser les flux de pollution émanant des exutoires des collecteurs d'eaux pluviales,
- Sensibiliser les usagers à la nécessité de la préservation de ce patrimoine naturel remarquable.

La restauration des berges se fera par des techniques (végétales ou mixtes) adaptées au degré de contraintes et aux usages : mise en place de matelas Réno, remodelage des pentes et constitution de pieds de remblais, mise en œuvre de gabions ou de tunage bois, création de banquettes hélophytiques (à l'interface terre-eau) ou encore création de roselières aquatiques au droit des zones humides. Plusieurs zones humides seront créées par des modelés de terrain et accueilleront des formations végétales au fort pouvoir épurateur.

Des cheminements piétons seront créés sur tout le pourtour des lacs, avec les pentes réglementaires permettant l'accès des personnes à mobilité réduite à tout endroit.

A ce programme, s'ajoute celui de l'implantation de 7 ouvrages de dépollution sur les réseaux d'eaux pluviales se rejetant dans les lacs, avec pour objectif l'abattement de la pollution par temps de pluie. Le batardeau, qui permet de maîtriser les échanges entre les plans d'eaux et la Seine, sera également réhabilité.

En 2003, suite à enquête publique, *le Préfet, par arrêté du 9 juillet 2003, déclare ces travaux d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.*

C'est à la Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne, créée au 1<sup>er</sup> janvier 2004, substitué à sa création de fait au SIVU, qu'il reviendra de les réaliser avec une mise en œuvre échelonnée de 2004 à 2007, pour un montant global de dépenses de 7,5 millions €HT et de recettes de 4,8 millions €HT.

Parallèlement, le Syndicat de la Vallée de l'Orge Aval réalise une Unité de traitement à l'exutoire de

son collecteur d'eaux pluviales se rejetant dans les plans d'eaux, dit du ZOH, vecteur important de pollution des plans d'eaux, en particulier accidentelles, enfin maîtrisé.

#### Les enjeux environnementaux

Les efforts conjugués des 2 communes, la mobilisation exceptionnelle des différents financeurs, y compris l'Union Européenne avec le programme PIC URBAN, l'expertise mobilisée et le programme ambitieux mis en œuvre ont payé : *les objectifs poursuivis à travers le programme de travaux sont remarquablement atteints et ce à tous les niveaux.*

La qualité de l'eau est aujourd'hui notablement améliorée, les berges reprofilées en pente douce et les zones humides ont permis une colonisation végétale sur de larges étendues et le développement d'un écosystème riche.

Sur le plan de la faune, le signe tangible de l'amélioration de la qualité écologique du site est la réapparition du côté de l'Arbalète d'un petit oiseau rare, le martin-pêcheur. Selon les observations de la LPO, les lacs abritent 31% des espèces nicheuses d'Ile de France.

La fréquentation des plans d'eaux est en constante augmentation, pour un ensemble d'usages qui rayonnent largement au-delà des habitants du territoire des 2 villes.

*De ce fait, et compte tenu de sa localisation en milieu urbain dense, le milieu reste très sensible.* Des apports de nutriments excessifs liés notamment à des dysfonctionnements de réseaux ou à une crue de la Seine, peuvent avoir des conséquences néfastes et générer le développement d'algues filamenteuses, de phytoplancton et parfois même de cyanobactéries.

Si certaines zones humides se sont bien développées, contribuent efficacement à enrichir la biodiversité du site et participent à la dépollution de l'eau en piégeant les éléments dissous dans les végétaux, certaines autres ont souffert de la mauvaise qualité des sédiments et généreront des interventions de recomposition à moyenne échéance.

Les lacs nécessitent une surveillance et un accompagnement constant, dans l'objectif de la préservation de leur qualité écologique et du maintien en toute sécurité des activités de loisirs.

Depuis 2011, effet paradoxal de l'amélioration de la qualité de l'eau, les plans d'eaux subissent le développement d'herbiers, majoritairement constitués de plantes aquatiques, phénomène observé également sur de nombreux autres plans d'eau en Ile de France. Si la présence non excessive de macrophytes est bénéfique pour l'écosystème (refuge pour les poissons, mobilisation des nutriments présents dans l'eau, contrôle de la prolifération des algues, oxygénation de l'eau par la photosynthèse), leur propagation trop rapide gêne les usages, en particulier les activités nautiques, et leur décomposition à l'automne est de nature à déstabiliser le milieu. Face à ce phénomène, les solutions à mettre en œuvre doivent soigneusement être muries pour qu'elles produisent les effets escomptés.

Depuis plusieurs étés, les analyses sanitaires conduisent à déceler la présence de cyanobactéries, pour des quantités supérieures aux normes admises, conduisant ainsi au déclenchement de procédure d'alerte sanitaire, de niveau plus ou moins accentué, rappelant notamment au public l'interdiction de la baignade, la prise d'une douche après les activités et la non consommation du poisson.

Dès 2008, pour maîtriser au mieux l'évolution du site, les Lacs de l'Essonne ont travaillé à la mise en œuvre d'un plan de gestion adapté aux enjeux environnementaux, développant en particulier une gestion différenciée des espaces, sans aucun pesticide, avec un faucardage des lisières de roselières en dehors des périodes de nidification, la régénération des arbres âgés, la maîtrise du développement des végétaux aquatiques ... Une équipe de 10 agents, mobilisés dans le cadre de l'Unité Ecologique des Lacs, s'est dotée des compétences nécessaires à l'entretien du milieu et intervient au quotidien pour la surveillance du site, en particulier dans le cadre d'astreintes techniques, lors des épisodes de botulisme ou d'épidémie de grippe aviaire.

La valeur de l'écosystème est observée et qualifiée par la poursuite de la diagnose des plans d'eaux, le suivi des populations d'oiseaux et de poissons et la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques.

La hauteur d'eau dans les lacs est également particulièrement suivie en vue d'optimiser les échanges avec la Seine.

### Quelles modalités de gestion demain ?

Avec la scission des Lacs de l'Essonne, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi MAPTAM, se pose crucialement la question des modalités de gestion de ce vaste ensemble lacustre, entre un EPT constitué au sein de la métropole du Grand Paris, auquel la ville de Viry-Châtillon est intégrée, et le futur EPCI du Sud, issu de la fusion des CA d'Evry Centre Essonne, de Sénart (77), de Sénart (91), de Seine Essonne et de la ville de Grigny.

A cette question, s'ajoute celle de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, dans les conditions nouvelles imposées par la loi MAPTAM.

Jusqu'à présent, la **GE**stion des **M**ilieus **A**quatiques et la **Pr**évention des **I**nondations (**GEMAPI**) était essentiellement de la responsabilité de l'Etat. Les collectivités territoriales pouvaient intervenir, en direct ou au travers d'un syndicat mixte, sur l'entretien des cours d'eau sur le fondement de la clause générale de compétence. Les propriétaires riverains restaient responsables de l'entretien des cours d'eau, qu'ils soient domaniaux (Etat ou collectivités) ou non domaniaux (privés). Cette répartition des responsabilités ne favorisant pas la vision stratégique nécessaire à l'échelle d'un bassin hydrographique, tant pour des raisons techniques que pour des raisons de planification urbaine, la loi MAPTAM a donné de manière exclusive et obligatoire la compétence GEMAPI aux communes, avec un transfert de plein droit aux EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils existent.

La Loi NOTRe a arrêté la date de prise de compétence obligatoire au **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

Conformément au Code de l'Environnement, la GEMAPI comprend les missions suivantes :

- Aménagement de bassin hydrographique ;
- Entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer (avec notamment la gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
- Protection et restauration des milieux aquatiques et des zones humides (potentielles zones d'expansion de crue).

Les plans d'eaux de Viry-Châtillon et Grigny sont totalement concernés par la compétence GEMAPI, les lacs étant en particulier une zone d'expansion des crues de la Seine.